



AVENANT N°1
A L'ACCORD PORTANT SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL CHEZ ADREXO DU 28 MARS 2000

Entre les soussignés :

La société ADREXO, dont le siège social est sis ; Zone Industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bat D5 – 1330, Avenue Guilibert de la Lauzière - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 représentée par Monsieur Frédéric PONS, Directeur Général ADREXO, d'une part

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires :

La CFDT, représentée par Monsieur François LEMIERRE
La CFTC, représentée par Monsieur Stéphane BUGADA
La CGC-CFE, représentée par Monsieur Alain BRUNEL
F.O., représenté par Monsieur Leonardo MILONE
La FILPAC-CGT, représentée par Monsieur Michel MARIE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES ARTICLES 4.1.2 ET 4.2.2 DE L'ACCORD PORTANT SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Il est convenu que les articles 4.1.2 et 4.2.2 de l'accord portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail chez Adrexo du 28 mars 2000 sont modifiés comme suit:

ARTICLE 4.1.2. MODALITES DE PRISE DES JOURNEES DE R.T.T. (Cadres Managers)

« Chaque année, cinq jours ouvrés de réduction du temps de travail seront pris pendant la période de Noël (du 01 décembre au 31 décembre).

Les jours de réduction du temps de travail restants sont à prendre à raison d'une journée entière maximum par mois durant les mois de janvier, février, mars, avril, juin. »

Les autres paragraphes de l'article 4.1.2 restent inchangés.

Handwritten signatures and initials:
Fr
SB
MB
Me

ARTICLE 4.2.2. MODALITES DE PRISE DES JOURNEES DE R.T.T. (Employés, agents de maîtrise, cadres intégrés à une équipe de travail)

« Chaque année, cinq jours ouvrés de réduction du temps de travail seront pris pendant la période de Noël (du 01 décembre au 31 décembre)

Les jours de réduction du temps de travail restants sont à prendre à raison d'une journée entière maximum par mois durant les mois de janvier, février, mars, avril, juin. »

Les autres paragraphes de l'article 4.1.2 restent inchangés.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

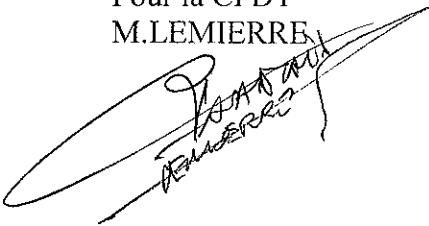
L'entreprise se chargera des formalités de dépôt prévues par le code du travail à savoir deux exemplaires à la D.D.T.E.F.P. dont un exemplaire en version électronique et un exemplaire au Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion

Fait à Aix-en-Provence

Le 26/03/2010

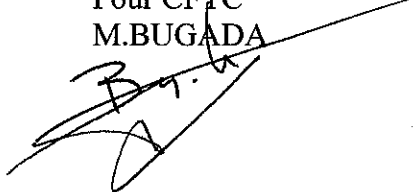
Pour la CFDT

M.LEMIERRE



Pour CFTC

M.BUGADA

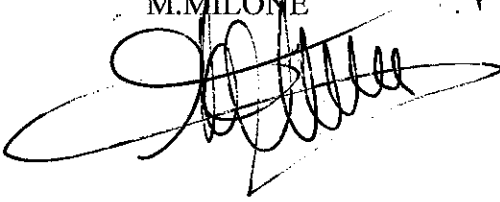


Pour la FILPAC-CGT

M.MARIE

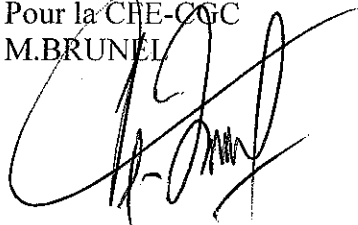
Pour F.O.

M.MILONE



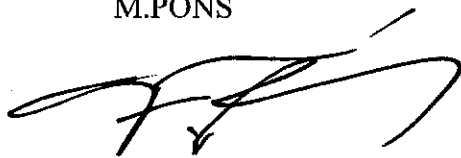
Pour la CFE-CGC

M.BRUNEL



Pour la Sté ADREXO

M.PONS



FE M
SB
AB